

Le CENSEUR donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris.

## ON S'ABONNE :

A LYON, au bureau du journal, quai Saint-Antoine, n° 27, et grande rue Mercière, n° 32, au 2<sup>e</sup>. A PARIS, chez MM. Lepelletier-Bourgois, officier-correspondance, place de la Bourse, n° 6, au 1<sup>er</sup>, et chez M. Degouve-Denuncques, rue Lepelletier, n° 3.

## PRIX :

16 francs pour 3 mois, Hors du département  
32 francs pour 6 mois, du Rhône, 1 franc de  
64 francs pour l'année. plus par trimestre.

Le CENSEUR ne donne de publicité qu'aux avis, lettres et documents revêtus de signatures connues, et dont les auteurs se font connaître de la Rédaction.

## LE CENSEUR,

Journal de Lyon,

POLITIQUE, INDUSTRIEL ET LITTÉRAIRE.



Lyon, 3 mai 1840.

## REVUE DE LA SEMAINE.

**Naples et l'Angleterre.** — L'amnistie. — La loi sur le sel.

Bien qu'une dépêche télégraphique nous annonce l'acceptation de la médiation de la France par le roi de Naples, cette médiation n'a pas encore porté ses fruits ; la guerre de captures, de saisies, de séquestre, se continue entre Naples et l'Angleterre, au mépris du droit des gens et au détriment du commerce. L'Angleterre a pris en mer les navires qu'elle a rencontrés sous pavillon sicilien ; Naples a retenu dans ses ports les vaisseaux anglais qui pour partir attendaient le vent ou leur chargement ; les marchandises déposées dans les magasins de la douane sur la foi des traités de commerce ont été séquestrées, ainsi que les fonds déposés par des Anglais en vertu d'un imprescriptible droit des gens dans les banques siciliennes. Ainsi Naples a répondu à l'injustice par l'injustice.

On taxe fort de ridicule ceux qui, dans notre époque de tolérance, ne peuvent se défaire de l'habitude d'appeler l'Angleterre *la perfide Albion*, et l'on fait de fort belles théories sur l'alliance anglaise ; toutefois ne paraîtra-t-il pas déplorable que l'Angleterre puisse, au gré de son ambition illégitime, apporter ces entraves au commerce et de pareilles perturbations dans les fortunes des particuliers ? Que faut-il penser d'une époque où les citoyens sont ainsi victimes de préventions injustes, où le droit des gens est violé avec cette audace, où les devoirs et les lois qu'il impose sont ainsi méconnus par une puissance qui fait résider son droit dans sa force ? Que signifient les longues déclamations contre le blocus continental, si, après tant d'études dans la science de l'économie politique, nous devons toujours nous entraîner dans les mêmes errements ?

Un fait récent que nous révélait hier un journal anglais, le *Times*, vient donner un caractère nouveau à cette guerre contre Naples, et nous prouver avec quelle adresse l'Angleterre profite de toutes les circonstances qui peuvent lui être favorables. Le *Times* publie une proclamation qui aurait été répandue en Sicile et par laquelle on appelle les Siciliens à une révolution en faveur du prince de Capoue, l'hôte de l'Angleterre. Cette pièce dont ne parlent ni les correspondances d'Italie, ni les journaux du Midi, est évidemment de fabrique anglaise, et n'a été répandue par les journaux de ce pays que pour enflammer l'imagination et les espérances des réfugiés siciliens, pour les lier à la fortune d'un prince qui, s'il triomphait jamais, serait l'esclave de l'Angleterre.

Certes, nous savons tous les malheurs qui pèsent sur l'Italie et combien est lourde la tyrannie du roi de Naples. Nous avons bien des fois regretté que le gouvernement français n'ait pas compris sa haute mission d'affranchissement dans ce pays qui lui tendait les bras et dont la France doit être le véritable protecteur ; nous avons appelé de tous nos vœux le triomphe des insurrections italiennes ; mais nous regarderions comme un double malheur le remplacement de Ferdinand par le prince de Capoue, sous le patronage de l'Angleterre.

Quand un pays fait une révolution, il doit la faire entière ; quand on chasse un roi, il faut chasser son frère. On

n'a qu'un homme de plus contre soi et beaucoup de moins contre les institutions que l'on veut fonder. L'exemple de l'Espagne et du Portugal ne doit pas être perdu pour les révoltes à faire.

Quant à l'Angleterre, il n'y aura chez elle ni désir chevaleresque d'affranchissement, ni sincère amour d'une constitution libérale ; il y aura avant tout et surtout amour de traités avantageux de commerce, au détriment des autres nations. Que Ferdinand fasse des conditions meilleures que Charles, elle sera pour lui.

Le gouvernement français doit faire tous ses efforts pour que la Sicile jouisse enfin d'une constitution populaire en harmonie avec les besoins de notre époque ; mais souffrir que l'Angleterre l'impose, ce serait trahir les intérêts de la France.

— Amnistier les vaincus d'un parti sera toujours une mesure bonne en elle-même ; mais les amnistiés auront toujours le droit de mesurer leur reconnaissance sur les motifs politiques qui auront inspiré ou dicté un pareil acte. L'exil a ses rigueurs aussi bien que la captivité ; la générosité véritable eût ouvert les portes de la patrie en même temps que celles des prisons ; au lieu de cela, on a donné à l'amnistie de 1837 un caractère de boudoir mesquin, on l'a marquée de rancune ; on a puni des accusés politiques d'avoir échappé à la surveillance des geôliers. Aujourd'hui que trois années se sont écoulées, la force des choses et la nécessité de sortir d'une situation où la loi perdait de sa considération dictent seules la mesure qui eût été il y a trois ans reçue comme un bienfait, et qui n'est plus qu'un acte devenu indispensable.

Mais il est inutile d'insister plus long-temps sur cela, et il faut considérer les choses d'un point de vue plus élevé. Les événements d'avril ont été le résultat d'opinions politiques auxquelles n'ont manqué ni le nombre, ni l'énergie. Le pouvoir a su faire éclater la collision après avoir choisi son terrain de manière à empêcher le développement des forces qu'il voulait frapper de la déconsidération d'une défaite ; car il sentait bien l'impossibilité de les détruire. Alors sont descendus dans l'arène des hommes dont la plus grande majorité ne voulait pas le combat et eût désiré voir triompher ses opinions par la discussion, par le progrès. Ils n'ont pas été les plus forts, ils ont subi l'exil et la prison ; mais leurs opinions n'ont été ni exilées, ni emprisonnées. Elles ont grandi par le spectacle de ce qui se passe autour de nous ; elles se sont renforcées de toute cette impuissance gouvernementale resserrée dans un cercle où quelques hommes se disputent le pouvoir que nul d'entre eux n'a su faire tourner au profit du pays.

Or, ce n'est pas avec une amnistie imposée par la nécessité que l'on satisfira l'opinion ; c'est en développant les germes déposés dans les constitutions par deux révolutions populaires ; c'est en dirigeant dans la voie du progrès nos institutions incomplètes ; c'est en donnant aux intérêts politiques et matériels une impulsion puissante, en harmonie avec la haute intelligence de la nation. C'est en marchant toujours que l'on marchera avec calme, qu'on évitera les secousses, qu'on rendra inutiles les collisions sanglantes que nous déplorons autant que personne.

Or, qu'a-t-on fait dans cette voie-là depuis six ans ? où sont les institutions progressives qu'on a fondées ? quels

monuments législatifs peut-on invoquer ? qu'a-t-on fait de véritablement profitable aux intérêts matériels ? Institutions, lois, prospérité, on a tout promis ; où est tout cela ?

L'immense majorité de la nation est en suspicion et se voit refuser les droits politiques ; la loi électorale, fondée dans un esprit d'oligarchie, impose parfois aux départements des hommes qui n'ont d'autre talent que leur richesse, et qui manquent et du savoir et de la fermeté nécessaires aux hommes d'état. Les législateurs nommés par le petit nombre ne sont pas les mandataires de la nation, mais les agents d'affaires d'une cité ou d'un bourg, et le parlement se voit malgré lui réduit à n'être qu'un office, un bureau de placement. Quelle loi se recommande par un caractère de grandeur et d'utilité ? La loi d'expropriation pour cause d'utilité publique pouvait avoir ce dernier caractère, on lui refuse déjà un complément nécessaire. Les lois sur l'instruction marchent avec une timidité fatale à la génération qui vient. Les lois sur l'organisation du travail sont en vain demandées et attendues ; les conseils de prud'hommes ont besoin de voir étendre leurs attributions, et l'on n'y songe pas ; l'union des douanes prussiennes nous enserrera, et l'on ne semble pas comprendre que nos alliés doivent être l'Espagne, la Sardaigne, le Portugal, livré aux Anglais, et aussi l'Italie où nous avons perdu toute influence.

Ces grandes lignes de chemins de fer tant promises n'existent pas. Cette activité qu'elles devaient imprimer au commerce, on l'appelle en vain. Une colonie semblait devoir offrir de grands débouchés à l'industrie nationale et des produits à nos besoins, on l'a si bien administrée depuis dix ans qu'on y doit tous les jours trembler pour sa vie et pour sa fortune.

Les populations des villes sont livrées à la peur de manquer de subsistances, de graves désordres éclatent de tous côtés ; comment rassure-t-on les craintes ? par les cours d'assises et la police correctionnelle. Pas une loi sur les subsistances publiques.

La viande est à un prix excessif dans les campagnes aussi bien que dans les villes, car la production n'est plus en rapport avec la consommation ; dans tous les grands centres les plaintes retentissent, et l'on repousse les plaintes de tous dans l'intérêt de quelques propriétaires.

Le sel, dont s'occupait hier encore la chambre des députés, le sel paie un impôt qui décuple sa valeur ; il serait d'un grand secours dans l'éducation des bestiaux, dans l'agriculture ; l'impôt en restreint l'usage. On réclame l'abolition de l'impôt depuis de longues années, et l'on répond par une loi qui, tout en abolissant un privilégié, aura le malheur d'en créer un autre au profit des riches exploitants, en défendant la petite fabrication. Ainsi toujours un mal à côté d'un bien ; jamais d'allure franche dans une voie nouvelle.

Et ce sont là cependant les seules mesures qui puissent satisfaire l'opinion publique. Amnistier l'insurrection et ne rien faire dans l'intérêt des idées justes et légitimes qui ont fatallement amené l'insurrection, c'est compromettre encore l'avenir du pays.

Le *National* revient aujourd'hui sur la proposition Remilly, et constate avec raison que ce n'est ni à l'habile-

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU 3,					
PAR RICHARD PÈRE ET FILS,					
Ingenieurs-opticiens, brevetés, quai St-Antoine, 11.					
HEURES.	THERM.	HYGROM.	BAROM.	VENTS.	CIEL.
6 heur. du mat.	10 degr. dessus zéro.	55 degrés.	704 milli- mètres.	Sud.	
	SOLEIL.			LUNE.	
Lever.	Midivr.	Couch.		Phases.	Age.
4 heur. 45 m.	11 heu. 56 m. 39	7 heur. 18 m.		Dernier quart.	27

monuments législatifs peut-on invoquer ? qu'a-t-on fait de véritablement profitable aux intérêts matériels ? Institutions, lois, prospérité, on a tout promis ; où est tout cela ?

le sait au château...

— Comment ?

— Ecoutez-moi, renoncez à votre amant...

— Renoncer à mon...

— Un seul mot, renoncez à votre amant et vous épouserez celui que vous aimez.

— Celui que j'aime, mais c'est M. de Lussan.

— Il est veuf, Mme de Lussan est morte, renoncez à votre amant, Madame, et le roi de France vous promet qu'avant deux mois vous serez madame de Lussan.

Le jeudi-saint, dans la chapelle de Saint-Cloud, Mme la duchesse d'Angoulême, accompagnée de sa maison tout entière, entendait la messe, et suivait avec recueillement cette lamentable histoire de la Passion, dont le récit, consigné dans l'évangile du jour, n'a encore été dépassé par aucun orateur chrétien, de quelque talent oratoire dont il ait été doué ; quand le sacrifice fut achevé et que le prêtre, après avoir consacré l'hostie et communie lui-même, vint partager le pain de vie entre tous les fidèles, la duchesse se leva toute vêtue de blanc et s'approcha de la sainte-table ; ses dames d'honneur, ses gentilshommes, ses serviteurs, ceux et celles qui l'approchaient familièrement et qui avaient été conviés à cette cérémonie imitèrent son exemple, et, dans un siècle irréligieux tel que le nôtre, à une époque où la foi est plus rare que le diamant et le rubis, on vit se renouveler au milieu des pompes de la cour l'agape nombreux des premiers chrétiens ; qu'importe si le roi du ciel pouvait s'irriter de cet hommage menteur, pourvu qu'il aveuglât une des puissances de la terre !

Après la cérémonie, Mme la duchesse d'Angoulême fit appeler Mme B..., et l'embrassa avec l'essoufflement du bon pasteur qui serre dans ses bras une brebis égarée :

— Vous n'avez pas d'idée, lui dit-elle, du plaisir que j'ai éprouvé à vous voir à mes côtés aujourd'hui, je craignais de ne pas vous y trouver.

— Et qui avait pu donner cette crainte à votre altesse royale ? dit Mme B...

— La calomnie. On vous accuse d'une liaison intime avec M. de Lussan, et, comme je sais tout le sérieux que vous apportez aux choses de la religion, je suis persuadée que vous n'auriez pas

accompagné aujourd'hui le commandement pascal, si le fait eût été vrai.

— Que votre altesse royale se détrompe, dit avec assurance Mme B... ; j'aime M. de Lussan.

— Comment ! s'écria Mme la duchesse d'Angoulême, M. de Lussan ! un homme marié ! Et, le cœur rempli d'un amour adultère, vous avez osé !...

— M. de Lussan est veuf, madame. Mon amour, qui peut-être a eu besoin de repenter, n'est plus coupable aujourd'hui ; il sera légitime dans deux mois.

— Vous pouvez demander la croix pour votre frère, dit en souriant la duchesse d'Angoulême ; j'ai appris que ce jeune homme se conduisait bien à son régiment. J'apostillerai volontiers la pétition.

— Après l'audience de Mme la duchesse d'Angoulême viut celle de Louis XVIII.

— Madame, lui dit-il, qu'auriez-vous fait si Mme de Lussan ne fût pas morte à propos ?

— Sire, je comptais aller dîner au Cadran-Bleu avec M. de Lussan.

— Très-bien ! mais vous étiez perdue à la cour... Une femme qui ne fait pas sa communion pascale est un plus mauvais sujet que Mme de Staél. Vous avez joué gros jeu, madame.

Et comme Mme B... souriait, Louis XVIII ajouta :

— Où avez-vous fait votre première communion ?

— À Ecouen, sire, devant Napoléon qui voulut bien assister à cette cérémonie.

— Ne parlez jamais de cela à la duchesse, répondit le roi, et souvenez-vous dans vos prières de celui qui est enfin rendu au trône qu'a occupé M. Buonaparte. Je ne vous demande qu'une chose, madame, c'est de présenter celui qui vous aura donné le meilleur mari.

Louis XVIII se mettait volontiers en frais de galanterie pour enlever un auxiliaire à sa nièce.

Aujourd'hui que ces mauvais temps sont passés, Mme de Lussan n'est plus jeune, et ceux qui ont l'avantage de la fréquenter ignorent si elle obéit ou non au commandement pascal ; c'est un secret entre Dieu et elle.

MARIE AYCARD.  
(Courrier français.)

téni au courage de la gauche qu'est due la prise en considération de cette proposition. « Ce qui a forcé, dit-il, M. Tbiers à voter et à faire voter ses partisans pour la prise en considération de la proposition Remilly, ce qui l'a obligé à jeter à la chambre une menace de dissolution et au pays une espérance de réforme quelconque, ce n'est pas à coup sûr cette portion de la chambre, timide, prétentieuse, boursoufflée, qui se personifie si bien dans M. Barrot. Réduite à son propre courage et à ses propres lumières, elle aurait voté pour le *statu quo* en matière de fonctionnaires-députés, afin de ne pas donner prise à la malice des conservateurs, si de toutes parts on ne l'avait rappelée à son devoir et au bon sens. Un fait, dans toute la discussion relative aux fonctionnaires-députés, a dominé la chambre tout entière. Ce fait est la présence aux portes du parlement de deux cent cinquante mille pétitionnaires qui demandent la réforme, c'est l'existence d'un nombre toujours croissant de comités radicaux qui se forment dans tous les départements et qui bientôt se répondront d'un bout de la France à l'autre. S'il n'y avait eu ni pétitions ni comités, si tout le monde avait, comme la gauche, déserté la cause de la réforme, sous prétexte de défendre un ministère libéral, certes ce ministère n'aurait pas pris bon gré mal gré l'engagement de soutenir une ombre de réforme. »

Ces réflexions du *National* sont on ne peut plus justes ; elles prouvent combien il importe que les comités réformistes déjà organisés maintiennent leur organisation, et combien d'un autre côté il peut être utile qu'il s'en forme là où ils ont manqué jusqu'à présent.

Il ne faut pas le dissimuler, la discussion n'amènera cette année aucun résultat, et pour obtenir qu'il soit fait droit aux vœux légitimes du pays, il faudra peut-être pétitionner pendant plusieurs années encore. Le parti réformiste pourra abréger beaucoup les ajournements qu'on ne manquera pas de lui opposer, en renforçant sa constitution et en prouvant par ses actes qu'il est fermement résolu à poursuivre le but vers lequel il marche avec tant de sagesse depuis deux ans.

Le *Siècle* dément ce matin, comme nous l'avons fait hier, la nouvelle donnée par la *Gazette des Tribunaux* que le fauteuil de M. Tripier était réservé à un président de chambre de la cour royale de Paris, et il ajoute :

« Le ministère a compris qu'il n'avait point de plus digne choix à faire que celui du premier garde-des-sceaux de la révolution de juillet, frappé sous la restauration par une vengeance politique. M. Dupont (de l'Eure), dont le nom est fait pour honorer la magistrature, a été mis en position d'accepter la place aujourd'hui vacante à la cour de cassation. Nous savons que ses scrupules, puisés dans le sentiment profond des nouveaux devoirs qui lui seraient imposés, tiennent à la cause la plus respectable ; mais nous aimons à espérer qu'il se rendra au vœu exprimé par le ministère et aux conseils de ses nombreux amis. »

### Chronique Lyonnaise.

Nous lisons depuis quinze jours dans tous les journaux de Paris et des départements que M. Prunelle, maire de Lyon, est en ce moment à Paris où il sollicite des secours pour les ouvriers sans travail.

Cette nouvelle n'a qu'un léger défaut, c'est de n'être pas vraie. M. Prunelle a cessé d'être maire de Lyon depuis plus de quatre ans.

— Par ordonnance de M. le premier président de la cour royale de Lyon, les assises des trois départements du ressort de cette cour ont été fixées, pour le deuxième trimestre de 1840, ainsi qu'il suit :

Celles du Rhône, au 9 juin prochain, sous la présidence de M. le conseiller d'Angeville, assisté de MM. Capelin et Julien ;

Celles de la Loire, au 25 mai courant, sous la présidence de M. le conseiller Durieu ;

Et celles de l'Ain, au 18 du même mois de mai, sous la présidence de M. le conseiller Jurie.

Le 28 avril dernier, il a été procédé au tirage de MM. les jurés qui doivent siéger aux assises de la Loire et de l'Ain ; il n'a pas encore été procédé à cette opération en ce qui concerne le département du Rhône.

— Le dimanche 26 avril a été une grande fête pour la commune de Villars (Ain). C'était le jour où les voitures publiques qui doivent parcourir la nouvelle route commençaient leur service. Pour la première fois, ces voitures sont entrées dans Villars par deux points opposés, au son de la trompette et au milieu des acclamations publiques d'une population nombreuse. Nous applaudissons comme elle à l'ouverture d'une voie de communication qui va lier à la ville de Lyon et à Bourg l'une des parties les plus importantes de la Bresse.

— Une des diligences qui font le service de Lyon à Belley a versé, dans la nuit du 27 au 28 avril, à deux heures du matin, entre Tenay et L'Hôpital. Sur dix-neuf voyageurs qui se trouvaient dans la voiture, huit ont été plus ou moins grièvement blessés. On attribue ce malheureux accident à la maladresse et à l'imprudence du conducteur.

*Mouvement de la population du Dépôt de mendicité de la ville de Lyon*  
Du 13 au 30 avril 1840.

Effectif au 16 avril :

Hommes, 108 ; femmes, 136.....	244
Admis pendant la quinzaine :	
Hommes, 12 ; femmes, 11.....	23

Total..... 267

Sortis pendant la quinzaine :

Hommes, 13 ; femmes, 6.....	19
-----------------------------	----

Effectif au 1<sup>er</sup> mai :

Hommes, 107 ; femmes, 141.....	248
--------------------------------	-----

### AFFAIRE DE NAPLES.

On lit dans la *Gazette du Midi* :

La question sicilienne est finie en ce qui touche à l'intérêt actuel de la France et du commerce marseillais. Le bateau à vapeur de l'Etat le *Papin*, arrivé hier à Toulon, en a apporté la nouvelle, et voici ce que nous mande notre correspondant :

« Naples, dimanche 26 avril, 1 heure 3/4.

» Tout est arrangé ; le roi a accepté la médiation de la France, ainsi que l'Angleterre. Le paquebot porteur de la présente, qui part à l'instant, en porte la nouvelle au gouvernement français. Il paraît que les préliminaires sont arrêtés, et que tout se clura à Paris.

» M. Temple a demandé au roi de lever l'embargo ; le roi a répondu qu'il était prêt à le faire si on lui rendait les navires pris. M. Temple a proposé de rendre ceux qui étaient encore auprès de l'escadre. Le roi a dit qu'au contraire qu'il les aurait tous, l'embargo serait levé. En attendant, il n'y aura plus de nouvelles prises, M. Temple s'y est obligé ; les relations amicales sont reprises.

» Le paquebot napolitain la *Marie-Christine* partira après-demain pour Marseille. »

Le *Times* publie ce qui suit :

#### PROCLAMATION RÉPANDUE EN SICILE.

Aux armes, Siciliens ! L'Angleterre s'indigne encore au souvenir de la foi violée et de la flagrante trahison par laquelle a été abolie la constitution proclamée par lord Williams Bentinck dans notre île, en signe de reconnaissance de la puissante nation anglaise. Fidèles à la cause de l'Angleterre pendant une longue guerre, nous avons combattu pour elle et avec elle, nous avons spontanément mis nos biens et notre existence à sa disposition pendant de longues années. Nous n'avons pas seulement confiance dans l'Angleterre, mais nous avons des titres à sa reconnaissance. Le temps où nous devons recevoir notre récompense est arrivé ; nos espérances et notre légitime attente ne tarderont pas à être réalisées.

Après avoir proclamé notre indépendance, nous nommerons un roi constitutionnel et nous le prendrons même parmi les membres de la maison de Bourbon. Nous ne faisons pas la guerre aux personnes, mais aux principes. Le prince Charles de Cipoue est né parmi nous. Il est victime du caprice et de l'absolutisme. Exilé de Naples pour n'avoir pas voulu courber la tête devant les stupides exigences d'un despote aveugle et d'une absurde étiquette, il s'est vu forcé de chercher un asile en Angleterre, il vient de résider quatre années à Londres où la liberalité de ses sentiments et la loyauté de sa conduite lui ont gagné l'amour, l'estime et la sympathie du peuple anglais. Nous savons tout l'intérêt qu'il porte à notre état politique et l'affection qu'il nourrit pour nous. Ce sera notre monarque constitutionnel. La princesse Pénélope de Cipoue sa femme est liée avec les premières familles d'Angleterre, qui s'empresseront de lui offrir l'aide et l'appui de généreux et opulents concitoyens.

Palerme, habité par une cour brillante, attirea constamment une multitude d'étrangers qui seront circuler beaucoup d'or parmi nous. Notre nouveau gouvernement reposant sur la précieuse base d'une constitution populaire, donnera les plus sûres garanties de conservation de l'ordre public, de la liberté, de l'égalité des droits et de l'indépendance. Et vous, industriels étrangers qui, attirés par la richesse naturelle de notre sol fertile, êtes venus nous établir parmi nous et qui avez fait de nobles efforts pour créer à notre commerce des débouchés dans toutes les parties du globe, vous n'aurez plus à redouter aucune violation de la loi publique.

Aussi long-temps que vous jugerez à propos de rester parmi nous, vos propriétés et vos personnes jouiront de la même sécurité que les nôtres. Désormais, nous ne formerons avec vous qu'une seule famille. Un seul intérêt nous unira.

Notre but commun, c'est la prospérité et l'indépendance de la Sicile. Notre futur roi constitutionnel, élevé à l'école du malheur et admirateur de vos débats parlementaires, professera un respect religieux pour les traités d'alliance et de commerce que nous conclurons avec les nations étrangères, en prenant pour base le principe de réciprocité. Siciliens, aux armes ! Chassons de notre île les Napolitains qui éprouvent nos ressources et qui, nous regardant comme des esclaves et des serfs attachés à la glèbe, ont réduit ce fertile et beau pays, autrefois le berceau de la civilisation et le grenier d'abondance de l'Italie, à la nécessité de recevoir de l'étranger le premier élément de la vie.

Aux armes, Siciliens, aux armes ! L'heure de notre émancipation a sonné. Au premier signal de notre glorieuse entreprise, la flotte britannique stationnée à Malte entourera le littoral de l'île et protégera nos ports contre le débarquement des hordes mercenaires.

Nous convoquerons notre ancien parlement, nous organiserons des corps de volontaires, ainsi qu'une garde nationale, et si nos oppresseurs ne prennent la fuite en toute hâte à la vue de notre étendard national, qu'ils tremblent au souvenir des vêpres siciliennes. Vive l'indépendance de la Sicile ! vive la constitution ! vive le roi Charles ! vive l'Angleterre !

Sicile, 1840.

### Paris, 1<sup>er</sup> mai 1840.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

Les discussions législatives qui ont eu lieu à propos de la Légion-d'Honneur n'ont pas été sans produire quelque résultat : nous savons de source certaine que, cette année, à l'occasion de la fête du 1<sup>er</sup> mai, on a été fort sobre de décorations. Le chiffre des promotions ne s'élèvera pas à plus de cent cinquante. C'est encore beaucoup, sans doute, si l'on examine la plupart des choix qui seront faits ; mais c'est fort peu si l'on se souvient que, dans ces dernières années, la fête du roi donnait lieu à des distributions de croix par centaines.

Les ministres, au surplus, ne se sont pas plus oubliés que leurs amis dans les nominations qui viennent d'être faites. Décoration bien donnée, à ce qu'il paraît, commence par soi-même.

M. le président du conseil s'est nommé grand-officier de l'ordre ;

M. Guizot, notre ambassadeur à Londres, et M. de Pontécoulant, pair de France, ont été nommés grand-croix ;

M. le général Cubières, ministre de la guerre, grand-officier ;

M. Mignet, de l'Académie des Sciences morales et de l'Académie française, commandeur ;

M. de Rémyat, ministre de l'intérieur, M. Jaubert, ministre des travaux publics, et M. de Montalembert, pair de France, chevaliers ;

M. Sauzet, président de la chambre des députés, officier ; M. Bresson, ministre plénipotentiaire de France près la cour de Berlin, et M. Charles Dupin, grand-officier.

MM. Calmon et Ganneron, vice-présidents de la chambre des députés, ont été aussi compris dans les promotions.

Le pays attache peu d'importance à l'octroi de ces sortes de distinctions, et nous ne les constatons ici que pour mémoire.

— On assure que, sur la proposition de M. le président du conseil, M. le vice-amiral baron Roussin est élevé à la dignité d'amiral, en remplacement de M. le comte Truguet, décédé.

M. le baron Topinier, chef du personnel au ministère de la marine, est nommé grand-officier de la Légion-d'Honneur, ainsi que le vice-amiral de Mackau.

MM. Lainé et Parseval-Deschênes sont nommés contre-amiraux, en remplacement de MM. de Freycinet et Gallois, décédés.

MM. Thibaut, Dussaut, Ollivier et Hernoux sont promus au grade de capitaine de vaisseau. M. Hernoux est aide-de-camp de M. le prince de Joinville et membre de la chambre des députés.

— La presse française, malgré la grande idée que l'on a généralement de son importance, exerce encore une action supérieure à celle qu'on s'imagine. Un fait curieux vient d'en donner la preuve.

Reshid-Pacha, le ministre ottoman, qui, pendant son séjour en France, a pu apprécier quelques-uns des effets produits par la presse, mais sans bien se rendre compte, à ce qu'il paraît, des influences qui la dirigent, s'est effrayé de l'unanimité de ses vœux en faveur de Méhémet-Ali.

De concert avec le grand-vizir Khosrew-Pacha, il aurait donc tenté auprès de M. de Pontois une démarche pour demander que le gouvernement français exigeât de certains journaux qui lui sont favorables de ne plus défendre si vivement les intérêts du vice-roi d'Egypte.

Nous ne savons si M. de Pontois aura pu faire comprendre aux deux ministres ottomans que leur demande est de celle qu'en France le gouvernement n'a le pouvoir d'accorder à personne.

— Les réceptions ont commencé hier au soir aux Tuilleries à l'occasion de la fête du 1<sup>er</sup> mai ; elles continuent ce matin, et l'on remarque aux environs du château une assez grande affluence de visiteurs.

— Une ordonnance royale du 30 avril, insérée aujourd'hui dans la partie officielle du *Moniteur*, nomme M. Poinsot, ancien inspecteur-général des études, membre de l'Académie des Sciences, aux fonctions de membre du conseil royal de l'instruction publique, en remplacement de M. Poisson, décédé.

— Nous avons annoncé hier la perte que viennent de faire les sciences dans la personne de M. Robiquet, membre de l'Institut, décédé à l'âge de soixante ans.

Voué dès sa jeunesse à l'étude de la chimie, il fut d'abord élève de Fourcroy. Pharmacien militaire au début de sa carrière, il devint successivement répétiteur de chimie à l'Ecole Polytechnique, professeur et administrateur à l'Ecole de Pharmacie, membre de l'Académie royale de Médecine, membre de l'Académie des Sciences où il obtint le fauteuil laissé vacant par la mort du comte Chaptal. Chimiste habile, expérimentateur ingénieur, il a pris une part active aux progrès de la chimie ; on lui doit la découverte d'une foule de produits nouveaux dont plusieurs ont reçu d'utiles applications. Il suffirait, pour les apprécier, de citer ses importants travaux sur la garance.

— La *Presse* attaque aujourd'hui, avec une violence qui dépasse toutes les bornes, les projets du ministère relativement à la nomination de M. Dupont (de l'Eure) aux fonctions de conseiller à la cour de cassation. Quelle que soit notre sympathie pour l'intégré garde-du-sceau de 1830, nous ne sommes pas de ceux qui sollicitent pour lui un fauteuil à la cour suprême ; mais nous croyons que, si le ministère le lui accordait, il n'y aurait pas lieu de crier au scandale, comme le fait M. de Girardin, et de pousser, comme lui, des vociférations contre les convoitises de l'opposition. Qu'on remarque bien comment les choses se passent. Ici ce n'est pas M. Dupont (de l'Eure) qui sollicite, c'est le ministère qui va au-devant de lui parce qu'il croit qu'une réparation lui est due ; ce n'est pas un député qui se vend pour une faveur, c'est un cabinet qui croit qu'une injustice a été commise et qui veut s'attribuer le mérite de la faire oublier. Les choses étant ainsi, il n'y a pas plus lieu d'accuser d'ambition l'honorable M. Dupont (de l'Eure) que le parti auquel il appartient.

— Le *Moniteur parisien* a fait connaître hier soir qu'une dépêche télégraphique avait annoncé que le roi de Naples avait officiellement accepté la médiation de la France. Nous souhaitons maintenant que dans les conférences qui vont s'ouvrir les intérêts de notre pays ne soient pas trop sacrifiés à ceux de l'Angleterre.

— On assure que la proposition Remilly ne sera pas examinée dans les bureaux de la chambre avant samedi prochain.

— Un journal annonce que le complément d'amnistie doit s'appliquer à environ 110 à 120 individus. C'est une erreur. Le parti légitimiste profite de l'amnistie pour une cinquantaine de ses membres, et l'opinion républicaine pour une vingtaine des siens.

— Le ministère du 1<sup>er</sup> mars a failli subir une avanie à l'occasion de la cérémonie nuptiale de Saint-Cloud et du choix des personnalités qui devaient y présider. Le roi avait choisi pour les témoins de M. le duc de Nemours, MM. Soult et Molé, les deux derniers présidents du conseil et ses amis. M. le président du conseil actuel s'est trouvé blessé de ce double choix, et il dit au roi, au nom de ses collègues : « Votre Majesté est bien libre de choisir les témoins qu'il lui plaira, mais la position du ministère ne peut être inférieure, dans cette cérémonie, à celle des témoins, et si M. le maréchal Soult et M. le comte Molé doi-

vent tous deux remplir cette fonction, mes collègues et moi nous serions dans la pénible nécessité de ne pas assister à la signature du contrat. » La cour transigea, et M. le maréchal Gérard, qui jouit du singulier privilège d'être bien avec le roi et avec la ligue, remplaça M. le comte Molé.

On avait aussi résolu de n'inviter que le bureau de la chambre des pairs à assister à l'acte de mariage. Un sage avis n'a fait changer qu'avec peine la résolution du château, et le bureau de la chambre élective a reçu également une invitation. Mais les députés n'ont été accueillis qu'avec une froideur presque glacialement, et ils n'ont pu s'en faire à leurs collègues. On ne digérera pas de long-temps encore le rejet de la loi de dotation-Nemours.

— Les pétitions pour la réforme électorale seront demain, à la chambre des députés, l'objet d'un rapport, si l'honorable M. Arago, qui a, dit-on, une lecture à faire à la séance annuelle des cinq académies, peut confier cette besogne à l'un de ses collègues. M. Arago est membre du comité de l'extrême gauche ; il est un des députés qui s'intéressent le plus au succès des efforts que le parti des hommes demeurés fidèles à la révolution de juillet a faits pour conquérir la réforme ; il était donc assez naturel que M. Golbrey déclarât qu'il ne voulait faire son rapport qu'en sa présence. M. Arago a d'ailleurs l'intention de présenter sur la question des observations chiffrées qui offriront un grand intérêt : c'était une raison de plus pour que le rapport ne se fit pas en son absence.

En attendant que le débat soit porté à la tribune, constatons que le chiffre des pétitions déposées cette année à la chambre s'élevait hier à 188,477. A ce chiffre il faut ajouter celui des pétitions provenant des villes et communes qui ont adhéré à la réforme en 1838, et qui n'ont pas eu devoit renouveler leurs vœux cette année, s'en référant à leurs pétitions de l'année dernière. Ce chiffre s'élève à 51,287 ; de sorte que la chambre aura à statuer sur un total de 239,764 signatures demandant la réforme électorale.

Jamais réforme de nos institutions n'a été sollicitée par un nombre plus imposé de citoyens.

— Le *National* publie aujourd'hui un trentième relevé de la souscription ouverte pour offrir une récompense civique à M. Cormenin. Ce relevé porte à 6,427 f. 55 c. les sommes reçues jusqu'à ce jour. Tout annonce que le chiffre de la souscription dépassera 8,000 f. ; d'après les relevés déjà faits, on calcule que plus de trente mille citoyens y auront pris part.

— L'honorable M. Cormenin a, depuis assez long-temps déjà, en portefeuille un pamphlet qui a trait à la réforme électorale et qui est intitulé *l'Ortie*. On annonce que ce pamphlet sera publié dans l'intervalle des sessions, et les personnes qui en ont entendu la lecture ajoutent qu'il produira une très-grande sensation dans le monde politique.

— On annonce que M. le maréchal-de-camp Leydet, député des Basses-Alpes, est nommé lieutenant-général. M. Leydet est un membre de l'ancienne opposition complètement rallié au ministère du 1<sup>er</sup> mars. Un des motifs qui ont, dit-on, déterminé l'avancement qui vient de lui être accordé, c'est que M. Leydet ne jouit pas d'une grande fortune et que plusieurs de ses collègues avaient demandé qu'on voulût bien à cet égard le mettre dans une meilleure position. Nous ne pensons pas que de pareilles considérations puissent se concilier avec la bonne administration de l'armée.

— La commission des chemins de fer, après une longue discussion sur les deux modes d'assistance que le gouvernement peut prêter aux compagnies, savoir : la garantie d'intérêt ou la prise d'actions, s'est prononcée en faveur de la garantie d'intérêt.

— La commission du budget a déjà beaucoup avancé son travail ; elle vient d'arrêter plusieurs points importants du budget de la guerre.

## Chambre des Députés.

*Fin de la séance du 30 avril.*

### INDEMNITÉ D'HAÏTI.

— Art. 5. Ces certificats seront au porteur et négociables. Ils formeront à l'avenir le seul titre en vertu duquel les porteurs seront admis à réclamer à la caisse des dépôts à Paris, ou à celle de ses correspondants dans les départements, leur part afférente dans les versements effectués ou à effectuer par Haïti, en exécution du traité du 12 février 1838. — Adopté.

M. GAILLARD KERBERTIN propose un paragraphe additionnel qui obligerait le trésor, dans le cas où les paiements seraient en retard, à faire les avances nécessaires pour le compte d'Haïti.

M. le ministre des finances et M. le rapporteur repoussent cet amendement, qui engagerait trop gravement l'avenir.

M. DE LAMARTINE, tout en reconnaissant que l'Etat n'est pas tenu de garantir, en tout état de cause, les propriétés des nationaux à l'étranger, prétend que la position des anciens colons est tout exceptionnelle. La question, dit-il, est dominée par la politique. L'orateur conclut en faveur de l'amendement.

M. DE LA BOURDONNAIS prononce quelques mots dans le même sens que M. de Lamartine.

L'amendement est rejeté.

— Art. 6. Dans les six mois de la promulgation de la présente loi, les colons liquidés en vertu de la loi du 30 avril 1826, leurs héritiers, créanciers ou ayant-cause devront produire à la caisse les titres constatant leurs droits aux sommes versées ou à verser par Haïti, en exécution du traité précité, avec demande en délivrance d'un certificat de liquidation. — Adopté.

— Art. 7. Dans le cas où les ayant-droit n'auraient pas produit leurs titres dans le délai ci-dessus fixé, avec demande en délivrance d'un certificat de liquidation, si lesdits titres, ayant été produits, sont reconnus insuffisants, ou si quelques-uns des réclamants pour la même liquidation prétendent à des droits de privilége ou préférence, au préjudice d'autres ayant-droit, le certificat de liquidation sera expédié pour le montant de la partie litigieuse ou non réclamée de l'indemnité liquidée, et restera pendant dix ans, à partir de l'expiration des six mois fixés par l'art. 6, en dépôt à la caisse, à la disposition des parties intéressées.

— Ledit certificat formera, dans ce cas, un titre unique et in-

divisible, sauf aux ayant-droit à s'entendre entre eux comme ils avisent.

— Art. 8. Après le délai de dix ans fixé par l'article précédent, les certificats de liquidation qui n'auraient pas été retirés de la caisse des dépôts seront annulés, et les sommes versées ou à verser par Haïti seront intégralement réparties, au marc le franc, entre tous les ayant-droit porteurs de certificats de liquidation. — Adopté.

— Art. 9. Un mois après la promulgation de la présente loi, il ne sera plus reçu aucune opposition ni signification ou transport sur l'indegnité mise à la charge du gouvernement d'Haïti par le traité du 12 février 1838, non plus que sur le premier cinquième de l'indemnité versé ou à verser en exécution de l'ordonnance royale du 17 avril 1825, et de l'engagement du gouvernement d'Haïti, du 12 février 1838, sans préjudice toutefois des oppositions et significations qui pourraient être faites en renouvellement de celles précédemment formées conformément aux articles 14, 15 de la loi du 9 juillet 1836 et 11 de la loi du 8 juillet 1837. — Adopté.

— Art. 10. L'article 40 de la loi du 30 avril 1826 est déclaré applicable aux sommes versées ou à verser par Haïti à la caisse des dépôts et consignations, ainsi qu'aux titres produits, soit devant les tribunaux, soit devant la caisse pour l'exécution de la présente loi. — Adopté.

— Art. 11. Il n'est rien changé aux règles et au mode suivis jusqu'à ce jour, pour la délivrance du premier cinquième de l'indemnité versé ou à verser par le gouvernement d'Haïti. — Adopté.

— Art. 12. La loi du 10 avril 1826 est abrogée dans toutes ses dispositions qui seraient contraires à la présente loi. —

— Art. 13. Le ministre des finances est autorisé à statuer, sauf appel au conseil-d'état, sur les demandes formées en exécution de la loi du 30 avril 1826, dont le rejet aurait été prononcé par arrêté de la commission de la liquidation créée par cette loi, lesquels ont été annulés postérieurement à la suppression de ladite commission, par ordonnances rendues en conseil-d'état.

— Les pièces justificatives des droits des réclamants devront être produites au ministre des finances, dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, à peine de forclusion ; passé ce délai, le ministre des finances statuera sans qu'aucune nouvelle pièce puisse être admise.

— Le délai de six mois fixé par l'art. 6 ci-dessus ne courra, à l'égard des réclamants auxquels la disposition du présent article est applicable, qu'à partir du jour où il ne sera plus possible de se pourvoir contre la décision du ministre des finances ou de la date de l'ordonnance royale rendue en conseil-d'état sur le pourvoi. — Adopté.

On passe au scrutin sur l'ensemble.

Votants. . . . .	248
Majorité absolue. . . . .	125
Boules blanches. . . . .	235
Boules noires. . . . .	13

La chambre adopte.

La séance est levée à cinq heures.

Samedi, à midi, réunion dans les bureaux.

Examen de la proposition relative aux chambres d'agriculture et de la proposition Remilly. — Examen du projet de loi relatif à l'organisation du tribunal de la Seine.

A deux heures, séance publique. Discussion du projet de loi relatif au sieur Crevel. — Rapport des pétitions.

Le *Courrier du Bas-Rhin* fait les réflexions suivantes au sujet du projet de loi sur la fabrication du sel :

La base du projet de loi que le ministre des finances a présenté à la chambre des députés, c'est la libérale fabrication du sel ; c'est la substitution du droit commun au régime de monopole créé de fait en 1806, sanctionné législativement en 1825 ; c'est le retour au principe d'égalité inscrit en tête de la constitution et violé ouvertement à l'égard de dix départements de l'Est, puisqu'ils paient pour le sel qu'ils consomment une surcharge d'impôt dont sont exempts les autres départements de la France.

Lorsqu'à la suite des procès intentés en 1832 aux exploitants des sources salées, et des violences exercées envers eux, le gouvernement se vit obligé de porter la question du sel devant les chambres, il repoussa toute idée de liberté de fabrication et demanda que l'on consolidât par une loi nouvelle le monopole ébranlé. Trois ministres, M. Humann en 1833 et en 1834, M. Argout en 1836, M. Duchâtel en 1837, voulaient maintenir le monopole et lui assurer un long avenir ; ils n'ont pas réussi. Entrainé par l'évidence des faits et la puissance de l'opinion, la chambre des députés s'est prononcée pour la libre fabrication du sel et la résiliation du bail conclu en 1825 avec la compagnie de Dieuze, et aujourd'hui le ministère lui-même propose ce que repoussaient les ministres de 1833, de 1836 et de 1837 ; il avoue l'injustice du monopole que subissent les départements de l'Est et la nécessité de faire disparaître un régime exceptionnel, que rien ne peut justifier, qui est en opposition à tous les principes en matière d'industrie et de commerce, et dont les avantages ne balanceront en aucune manière les inconvénients.

Ce sont là les paroles dont M. le ministre des finances s'est servi dans son exposé des motifs lu à la chambre des députés. Elles sont une condamnation juste et frappante de l'état actuel des choses ; mais elles doivent être en même temps un enseignement pour les citoyens, et leur montrer que le bon droit et la justice finissent par triompher tôt ou tard, lorsque ceux qui ont pris leur cause en main ne se laissent rebouter ni par les obstacles, ni par les défaites. Si, en 1830, le ministère blâme et réprouve le monopole que défendaient les ministres de 1833 et de 1836, c'est à la persévérance des habitants de l'Est qu'il est permis d'attribuer en partie ce changement ; c'est leur constance à réclamer contre le monopole du sel, à se défendre contre ses exigences et ses abus devant les tribunaux, qui a sapé ce monopole dans sa base, et qui a fait pénétrer peu à peu jusque dans les chambres, et des chambres dans le gouvernement, la conviction de son iniquité et de ses vices. Eh bien ! il est d'autres injustices qui ne blessent pas moins les départements de l'Est, d'autres abus dont ils souffrent également, et dont ils désirent la réforme. Qu'ils sachent déployer contre eux même énergie et même persévérance, et ils finiront par en triompher, comme ils sont à la veille maintenant de triompher du monopole du sel.

Quel sera le résultat de la libre fabrication du sel ?

Ce sera d'abord de faire cesser l'inégalité contraire à la constitution que le régime actuel a établie entre les départements de l'Est et le reste de la France, en soumettant dans les départements de l'Est la fabrication et la vente du sel à l'exploitation privilégiée d'une compagnie, et en frappant ces départements d'une surcharge d'impôt, qui, d'après les chiffres officiels recueillis par M. Bresson, député des Vosges, a été de 103 millions dans l'espace de trente-trois ans.

Ce sera ensuite de rentrer dans les principes du droit civil français, dans l'esprit et le texte des lois de 1791 et de 1810 sur les mines, qui attribuent au gouvernement la faculté de régler l'exploitation des mines que renferme le sol, mais qui ne l'autorisent nullement à s'en emparer comme d'une propriété domaniale, tandis que la loi du 25 avril 1825 a dépossédé de leurs droits légitimes tous les propriétaires de dix départements de l'Est, dont la propriété pouvait contenir quelque filon de silex gemme.

Ce sera encore de rendre hommage à ce grand principe de la liberté industrielle et commerciale, principe salutaire et fécond, mobile du progrès, source d'aisance et de prospérité pour les nations, et qui, malgré quelques abus, quelques inconvénients que son application peut entraîner, n'en est pas moins une des plus utiles conquêtes de la révolution française de 1789.

Ce sera enfin de procurer à plus bas prix aux consommateurs, le sel, cette substance de première nécessité pour le pauvre, et dont l'usage est si important, si avantageux à l'agriculture et à un grand nombre d'industries.

En effet, le prix du quintal métrique de sel se compose aujourd'hui :

1<sup>o</sup> Du prix de revient à la saline, qui est de 2 f. 28 c. à Dieuze, d'après l'avenir même de la compagnie ;

2<sup>o</sup> De l'impôt de 28 f. 50 c. que préleve le gouvernement ;

3<sup>o</sup> Des frais de transport, qui augmentent en raison de la distance, et qui sont, terme moyen, de 2 f. 74 c. pour le Bas-Rhin et de 4 f. 93 c. pour le Haut-Rhin ;

4<sup>o</sup> De la remise accordée aux entrepôts de la régie, et qui est représentée par un chiffre moyen de 1 f. 22 c. dans le Bas-Rhin et de 1 f. 30 c. dans le Haut-Rhin ;

5<sup>o</sup> Des bénéfices que se réserve la compagnie, et dans lesquels doit être comprise la surtaxe de 10 fr. qu'elle a établie par quintal métrique depuis la loi de 1825.

Or, par l'abolition du monopole et la liberté du sel, il y aura sur ces chiffres diverses économies incontestables. La surtaxe, d'abord, disparaîtra ; les remises accordées aux entrepôts par la compagnie actuelle se réduiront de beaucoup ; les frais de transport diminueront aussi, parce que l'établissement successif de petites salines nombreuses mettra le sel plus à la portée du consommateur ; enfin, la concurrence à son tour viendra niveler les prix partout où ils chercheront à s'élèver.

Déterminer d'avance, d'une manière exacte, la limite à laquelle pourra descendre le prix du quintal métrique de sel, sous le régime de la liberté, c'est là un problème fort difficile ; car, dans les premiers temps surtout, jusqu'à ce que la concurrence ait créé des salines dans les dix départements soumis au monopole de la compagnie de Dieuze, cette limite devra être variable, et dépendre, suivant les localités, de différentes circonstances. Mais il est permis d'avancer, sans crainte d'erreur, qu'il y aura, par le seul fait de l'abolition du monopole, une baisse de prix de 10 fr. par quintal métrique, et que le sel qui, en Alsace, coûte de 42 à 45 fr. devra ne plus y coûter que 33 à 34 fr.

Ce sera sans doute, pour les consommateurs, une amélioration, comparativement à la situation actuelle ; cependant, cette amélioration sera insuffisante et dans l'intérêt du trésor, et dans celui de l'industrie et de l'agriculture.

Il reste un second pas à faire, une seconde amélioration à réclamer ; c'est la diminution de l'impôt de 28 f. 50 c. que le fisc perçoit, par quintal métrique de sel, dans toute la France. Un pareil impôt, qui représente plus de dix fois la valeur de la denrée qu'il frappe, est une chose vraiment monstrueuse. Le fisc lui-même y perd ; car il enrôle la consommation, il la-restraine à la satisfaction des besoins les plus impérieux. Si l'impôt de 28 f. 50 c. par quintal métrique était diminué de moitié ou des deux tiers, la consommation du sel augmenterait certainement en peu d'années dans la même proportion, et le fisc y trouverait un ample dédommagement de l'allégement qu'il eût procuré aux contribuables. C'est aujourd'hui, en économie politique, un axiome bien établi et prouvé par l'expérience, que les impôts modérés sont les meilleurs, parce qu'ils rendent le plus au trésor public, sans peser trop lourdement sur ceux qui doivent les acquitter.

Eh bien ! si, après l'abolition du monopole, l'impôt sur le sel reste à 28 f. 50 c., cette substance sera encore au-dessus de la portée des cultivateurs ; car, au prix de 33 ou 34 f. le quintal métrique, ils ne pourront pas plus donner le sel en nourriture à leurs bestiaux ou s'en servir pour la culture de leurs terres, qu'ils ne le peuvent aujourd'hui au prix de 42 ou de 45 f. Et cependant le sel est une substance dont l'utilité pour l'engrais des bestiaux est aujourd'hui incontestable. Si nos voisins d'Allemagne ont des bestiaux d'une qualité supérieure aux nôtres, et peuvent se livrer avec avantage à leur éducation, c'est que chez eux le sel est à vil prix ; tandis que l'éducation des bestiaux en France est impossible, partout ailleurs que dans les contrées où il existe de vastes pâtures, précisément à cause du prix exorbitant du sel.

Du reste, le gouvernement lui-même paraît commencer à comprendre cette vérité ; car son projet de loi renferme un article qui est comme un pas timide vers une diminution de l'impôt sur le sel, comme un essai que l'administration semble vouloir tenter du régime de la modération ou de la franchise des droits.

L'art. 10 est en effet conçu dans les termes suivants : « L'enlèvement, le transport et l'emploi en franchise ou avec modération de droits, du sel de toute origine, des eaux salées ou des matières salinifères, à destination des exploitations agricoles et manufacturières, et de la salaison, soit en mer, soit à terre, des poissons de toute sorte, pourront être autorisés par des règlements d'administration publique. »

Il y a, dans cet article, un germe de progrès qui ne tardera pas à se développer et

nés aux travaux forcés. Nous ignorons si elle en avait reçu d'autres sur la route.

— Si l'on en croit des bruits qui circulaient aujourd'hui au Palais, on a lieu d'espérer que l'assassinat commis à la Villette sur la personne d'un malheureux enfant ne demeurera point impuni. On assure qu'en voiturer des environs de Châteaudun, attiré par la curiosité à la Morgue, où le cadavre de la jeune victime continue à être exposé, l'a positivement reconnu pour l'avoir rencontré plusieurs fois dans une hôtellerie de Vendôme qu'il a désignée. Cette découverte, toute faible qu'elle paraîse au premier aperçu, n'en est pas moins précieuse et contribuera sans aucun doute à dissiper les ténèbres dont se sont couverts

les assassins, l'autorité ayant donné les ordres les plus précis pour prendre à Vendôme les renseignements nécessaires à la manifestation de la vérité.

(Droit.)

Le Rédacteur en chef, Gérant, responsable F. RITTIEZ.

### EAU DU BAINS DU JARDIN, RHONE. Rue Belle-Gordière, 5, et rue Bourgchanin, 4, à Lyon.

M. CHARRUY vient de faire mettre entièrement à neuf cet établissement déjà connu; rien n'a été épargné pour réunir la salubrité à la propreté.

## Feuille d'Annonces.

### ANNONCES DIVERSES.

(8311) A vendre.

UNE MAISON DE MAITRE ET DE VIGNERON, située à Ecully, ayant cour, pompe, cave, pressoir, cuve, remise, écurie, jardin clos de mur, et environ quatre hectares en vignes, prés, luzerne, terres, le tout en bon rapport. Il y a une pièce d'eau intarissable au milieu des fonds. On donne toute facilité pour le paiement.

S'adresser à M. Cateland, rue Grôlée, n° 19.

(8310) A VENDRE EN GROS OU PAR LOTS

A la convenance des acquéreurs.

LE DOMAINE DU BUT, situé à l'entrée du village des Roches, vis-à-vis Condrieu, composé de deux clos complantés d'arbres à fruits et de mûriers, vignes, luzernières, quatre bâtiments d'habitation et d'exploitation, fontaine, jardins, terrasse de 240 mètres de longueur sur le bord du Rhône d'où la vue se prolonge jusqu'à Ampuis, domine Condrieu et s'étend au mont Pilat.

Toutes facilités seront données pour les paiements.

La vente se fera au domaine le 11 mai courant et jours suivants.

S'adresser à M. F.-M. Chomel, à Vienne, qui en est propriétaire.

(2315) A vendre en tout ou en partie.

UN TERRAIN propre à bâtir et emplacement pour jardin; exposition au midi et très-belle vue.

S'adresser à Lyon, rue Masson, n° 10, près le Jardin-des-Plantes.

(8298) A vendre de suite.

FONDS DE BONNETERIE ET MERCERIE en détail, situé rue Lanterne, n° 7, à l'angle de la place de la Boucherie-des-Terreaux.

S'adresser à M. Villard cadet, négociant, rue Trois-Carrées.

(8299) A vendre de gré à gré.

UNE SUPERBE VOITURE DE VOYAGEUR, suspendue, avec grand magasin sur le derrière.

S'adresser, pour la visiter et traiter du prix, à M. Burdet, carrossier aux Brotteaux, près la place Louis XVI, où elle est déposée, ou à M. Desjoyaux, limonadier à la Guillotière, cours Bourbon, n° 16.

(8308) A vendre de suite.

UNE PENDULE DE SALON, dans un goût moderne.

S'adresser chez M. Pointe, traiteur aux Brotteaux, rue Duguesclin, près la Rotonde.

(2314) A louer.

UNE JOLIE MAISON BOURGEOISE composée de deux étages et rez-de-chaussée, cave et grenier, huit pièces et cabinets, avec la jouissance d'une grande terrasse et allées ombragées; jolie position et belle vue.

S'adresser à Lyon, rue Masson, n° 10, près le Jardin-des-Plantes.

(8283) On désire échanger une MAISON EN VILLE contre une MAISON DE CAMPAGNE près Lyon.

S'adresser chez M. Bourjat, au café de la Comédie, place de la Comédie.

(8291) UN JEUNE HOMME, depuis long-temps dans le commerce, désire trouver une ou deux maisons de fabrique & représenter à la commission en Espagne.

S'adresser, pour les renseignements, à l'hôtel du Nord, n° 45.

(8312) Une maison de produits chimiques demande UN REPRÉSENTANT exclusif, qui ait l'habitude des voyages, dans une partie qui aurait quelque rapport à celle qu'on propose.

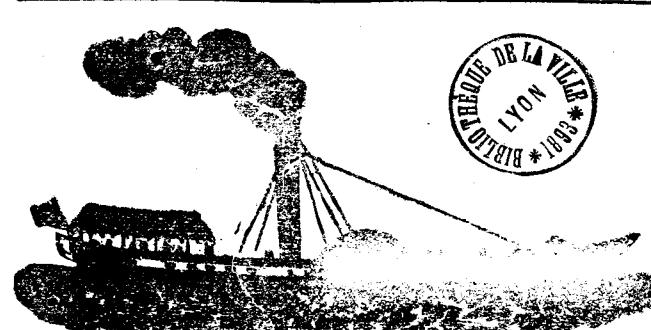
S'adresser, pour les renseignements, à M. Tousard-d'Olbec, rue des Augustins, à Lyon.

### Maladies de Poitrine.

On recommande l'emploi du SIROP PETCORAL DE MOU - DE - VEAU aux personnes atteintes de rhumes, catarrhes, coqueluches, asthmes, et dans toutes les irritations de poitrine.

D'un goût agréable et d'un usage très-facile, ce Sirop calme promptement la toux, facilite la respiration, détruit l'irritation. Il se vend par flacons de 3 fr. et de 1 fr. 50 c., avec un prospectus, à la pharmacie de M. Macors, à Lyon, rue Saint-Jean, n° 30. On y trouve également le dépôt de la PATE PECTORALE DE RÉGLISSE à LA COMME de Georgé, pharmacien à Epinal (Vosges). (2781)

LE PAPIN  
DU RHÔNE,  
BATEAU À VAPEUR EN FER  
À BASSE PRESSION,  
PARTIRA DU PORT DES CORDELIERS,  
Mardi 5 mai 1840,  
A cinq heures du matin.  
POUR  
VALENCE, AVIGNON, BEAUCRAIRE ET ARLES.  
Bureaux port des Cordeliers, 59.



BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE  
LYON 1840

La bonne tenue de ces bains fait espérer à leur propriétaire une confiance qu'il s'efforcera toujours de mériter. L'ouverture a eu lieu MERCREDI 8 AVRIL 1840. On porte des bains à domicile.

### BOURSE DE PARIS DU 30 AVRIL.

Trois pour cent . . . . .	84 15
Quatre pour cent . . . . .	"
Cinq pour cent . . . . .	113 80
Actions de la banque . . . . .	3340

### PHARMACIE DE VERNET Place des Terreaux, 13.

### LES BISCUITS

DEPURATIFS du docteur OLIVIER, seuls approuvés par l'ACADEMIE ROYALE DE MÉDECINE, sont employés dans les hospices de Paris, comme étant le remède le plus efficace pour DÉTRUIRE le virus syphilitique d'artreux et scrofuleux.

### APPAREILS INODORES PERFECTIONNÉS, POUR LATRINES, A 16 FR.

Chez M. Rigodin-Termel, marchand-saïencier, place des Terreaux, n° 23. (8309)

### COMPAGNIE GÉNÉRALE DES BATEAUX A VAPEUR DU RHÔNE.



Départs les 1er, 3 et 5 mai, à cinq heures du matin, pour VIENNE, VALENCE, AVIGNON et BEAUCRAIRE, du port de la Charité.

Les bureaux sont quai et place de la Charité. (7363)

### (2768) SIROP ANTI-GOUTTEUX, DE THÉODORE BOUBÉE, PHARMACIEN A AUCH.

Ce Sirop, employé en France depuis douze années, par la seule réputation de ses bons effets s'est répandu dans le monde entier. Aucun médicament, soit ancien, soit nouveau, ne produit contre toutes les affections arthritiques d'autant bons effets; il calme les accès de goutte ou de rhumatisme en quatre jours, il en éloigne le retour, et finit par enlever toute acuité à ces terribles maladies; il rend aux parties affectées leur force et leur souplesse.

On peut l'employer en boisson, conformément à l'instruction, ou en lavements, pour si peu qu'il y ait d'irritabilité dans les voies digestives.

On trouvera dans l'instruction nombre de certificats, soit de médecins, soit de goutteux, qui emploient ce médicament depuis bien des années, et qui prouveront qu'en aucun cas l'usage de ce médicament ne peut être nuisible.

Correspondants: à Lyon, Vernet, place des Terreaux; à Tarare, Michel; à Villefranche, Voituret; à Grenoble, H. Bouteille; à Bourg, Béraud; à Nantua, Mercier; à Belley, Martin; à Lons-le-Saunier, Mangin; à Saint-Etienne, Garnier; à Roanne, Labor; à Mâcon, Lacroix; à Châlon, Paquelin; à Charolles, Bert; pharmaciens qui procureront et le médicament et l'instruction.

### GUÉRISON DES Maladies Secrètes,

NOUVELLES OU ANCIENNES,  
Darrés, gales, rougeurs à la peau, ulcères, écoulements, fleurés, perles blanches les plus rebelles, et de toute dureté ou visce du sang

par le Siroc Dépuratif Végétal de Séné.

Extrait du Codex medicamentarius,

Approuvé par les Facultés de Médecine et de Pharmacie.

PUBLIÉ PAR ORDRE EXPRÉS DU GOUVERNEMENT.

Le traitement est prompt et aisément à suivre en secret ou en voyage; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalière et n'exige pas un régime trop austère.

Prix : 5 fr. le 1/4.

S'ADRESSER, à LYON, à LA PHARMACIE DE LA RUE DU PALAIS-GRILLET, n° 23.—A SAINT-ETIENNE, à LA PHARMACIE CHERMEZON, RUE DE LA COMÉDIE. (2788)

Le dépôt du BAUME COLONIAL contre les douleurs de quelque nature qu'elles soient est toujours chez M. Macors, rue Saint-Jean, n° 30.—On y trouve également en dépôt: le SIROP DE LAMOURoux, l'ELIXIR DU DOCTEUR GUILLIE, les PATES PECTORALES de GEORGÉ, d'Epinail, et de REGNAULD, de Paris. (2785)

LYON.—IMPRIMERIE DE BOURST FILS, RUE POULAILLERIE, 10.